

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer ;
- Vu** le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Technologie ;
- Vu** le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'Enseignement Supérieur ;
- Vu** le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2017-105 du 25 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'UPF du 13 juin 2017 n° 2017/20 fixant le taux horaire des intervenants extérieurs ;
- Vu** la circulaire n° 1816/MEE du 29 mars 2010 relative aux demandes d'autorisation de cumul ;
- Vu** l'avis rendu par la commission de recrutement compétente de l'université de la Polynésie française.

Entre les soussignés :

Monsieur le Président de l'université de la Polynésie française

et

Nom : Prénoms :

Retraité (- de 67 ans) étudiant (diplôme 3^{ème} cycle)

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – NATURE DU CONTRAT

Le contractant est engagé en qualité d'agent temporaire vacataire (ATV) pour effectuer pendant l'année universitaire 2020-2021 un nombre limité de vacations sous forme de Travaux Dirigés – TD – ou Travaux Pratiques – TP – ne pouvant excéder un maximum de **96 heures équivalent TD** (formation initiale, formation continue et ESPE). Le nombre d'heures affecté est prévisionnel et pourra être modifié dans le courant de l'année universitaire, en fonction des services statutaires obligatoires à assurer par les personnels enseignants titulaires et du réajustement éventuel du nombre de groupes de TD et de TP. Le vacataire est susceptible d'être filmé pour permettre la réalisation de cours en distanciel.

ARTICLE 2 – REMUNERATION

Le vacataire ne peut dispenser d'heures d'enseignement tant que son contrat ne lui a pas été retourné signé par le chef d'établissement. Les fonctionnaires doivent également obtenir au préalable l'autorisation de cumul de l'employeur principal. A défaut, les enseignements effectués sans autorisation ne peuvent pas donner lieu au versement de la rémunération correspondante. Le vacataire est rémunéré à l'heure effective pour les TD ; l'heure effective est réduite d'1/3 pour les TP, non soumise à retenue pour pension, selon les taux réglementaires en vigueur. Le paiement a lieu après service fait, et il est conditionné à la transmission, par le vacataire, d'un dossier administratif complet et signé, de la remise de sa fiche semestrielle visée par le responsable pédagogique et des feuilles d'émargement signées des étudiants.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU VACATAIRE

Le vacataire atteste avoir pris connaissance du règlement général des études. Il s'engage à assurer, sans rémunération complémentaire, toutes les obligations liées à son ou ses enseignements : suivi pédagogique des étudiants (participation aux réunions), remise des feuilles d'émargement et, pour les deux sessions d'examen, surveillance des épreuves, correction des copies et des mémoires, remise des notes et participation aux jurys. En cas de non exécution, l'enseignant vacataire s'expose à une retenue équivalente à la durée de l'obligation non accomplie. Le vacataire est tenu de déclarer les sommes perçues auprès de la Direction des Impôts et des Contributions Publiques.

Fait à Punaauia, le

Le vacataire

Le Président de l'université
de la Polynésie française

Pr Patrick CAPOLSINI